

DOSSIER

Création, architecture et patrimoine saisis par la loi.

par Michel Huet
Docteur en droit - Avocat à la Cour

La loi sur la création, l'architecture et le patrimoine (loi CAP) prend sa source dans le rapport historique entre l'architecture et les pouvoirs politiques qui, en France, se sont succédé. Elle constitue un acte fort souhaité par le président Hollande et ses deux premiers ministres.

Introduction

Comprendre la loi CAP, c'est rechercher le sens des mots-clés : création, architecture, patrimoine. Ces mots ont en soi une histoire et sont même l'Histoire¹. Les acteurs ou les citoyens qui usent de ces mots en donnent une définition particulière, singulière, parfois étrange².

Nous nous sommes essayés à décrypter le lien entre architecture et création, à com-

La loi CAP n'est pas la grande loi sur la création, l'Architecture et le Patrimoine attendu. Elle complète le code du patrimoine et s'attache à traiter de la politique scientifique de l'Archéologie. Sa portée n'est que psychologique et ne répond pas aux attentes des architectes sur l'accès à la commande, la liberté de création et la mise en œuvre d'une politique de l'Architecture.

Si elle donne à la création une dimension nouvelle, les critiques ont été et restent fortes, l'Ordre des architectes s'interrogeant sur l'application de la loi.

prendre la difficulté pour le juriste à saisir l'architecture et celle, pour l'architecte, à saisir le droit. Quelles sont les définitions finalement retenues par le législateur ? Il n'y en a pas car la loi en son titre I^{er} affiche un principe : la liberté de la création artistique, et un objectif : la mise en œuvre d'une politique de service public en faveur de la création artistique.

De quoi la loi CAP traite-t-elle vraiment ?

De l'architecture ?

C'est au cœur du titre II que le mot architecture apparaît, en deuxième rang, pour développer l'objectif de la loi : la promotion de l'architecture. Mais on cherche en vain, dans ce titre, un chapitre concernant les dispositions relatives à la promotion de l'architecture. Elles sont en fait noyées dans celles concernant le patrimoine culturel³.

Du patrimoine ?

Le renforcement de la protection et l'amélioration de la diffusion du patrimoine culturel se manifestent par des compléments inscrits dans le code du patrimoine pour :

- étendre le patrimoine culturel au patrimoine culturel immatériel (art. 55) ;
- préciser le régime ou la portée des biens culturels (art. 56) ;

(1) M. Huet, *Archi CAP ?*, tribune libre, Le Moniteur, avr.-mai 2016.

(2) M. Huet, *Droit de l'architecture : introduction essence du droit de l'architecture*, Economica, 2001, 3 s.

(3) A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, nouv. éd., Le Robert, 2010 :

— V^e Architecte : « charpentier, constructeur de bateau », sanskrit *śakṣin* : travailler avec la hache, construire une charpente ;

— V^e Créer : « faire pousser, faire grandir, produire » ;

— V^e Patrimoine : « bien de famille » puis « la valeur générale, ce qui est transmis à une personne, à une collectivité par des ancêtres » ;

(4) Chap. 1^{er} : renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel.